



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France*

*Service développement durable des territoires
et des entreprises*

Décision n° ZA 77-001-2015

Dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Le préfet de Seine-et-Marne

Vu la directive 2011/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2010-2015 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement de Ferrières-en-Brie transmise par le maire reçue complète le 10 juin 2015 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France du 24 juin 2015 ;

Considérant que le zonage d'assainissement de la commune de Ferrières-en-Brie, établi en 2007, définit notamment les zones relevant de l'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement non collectif ;

Considérant que la commune est traversée par le Ru de la Brosse ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement a notamment pour objectif, pour les eaux usées, d'intégrer le domaine de la Brosse (268 logements) en zone d'assainissement collectif, permettant une mise en cohérence avec les travaux et raccordements réalisés depuis le précédent zonage ;

Considérant que l'exutoire final prévu pour le traitement des eaux collectées avant rejet est la station d'épuration de Saint-Thibault-des-Vignes, d'une capacité de 400 000 équivalent-habitants, dont l'exutoire final est la Marne ;

Considérant que la révision du zonage prévoit de limiter les apports pluviaux supplémentaires aux réseaux existants ou à créer en instaurant une limitation des débits générés par toute nouvelle imperméabilisation à 1l/s/hectare ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement n'est pas de nature à avoir des incidences notables sur l'environnement ou sur la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

Le projet de révision de zonage d'assainissement de Ferrières-en-Brie **est dispensé de réalisation d'une évaluation environnementale**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publiée sur le site Internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Melun, le - 6 AOUT 2015

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture

Nicolas de MAISTRE

Voies et délais de recours

• **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne
Préfecture de Seine-et-Marne

12 rue des Saints Pères - 77010 Melun cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours administratif hiérarchique :**

Madame le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).